

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 2021-025**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: A.M., 2021-025, (2021) 153 G.O. II, 1788A.

[EEV : 11 avril 2021]

**1. Arrête ce qui suit:**

Que le décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1<sup>er</sup> avril 2021 et 2021-023 du 7 avril 2021, soit de nouveau modifié:

1° dans le cinquième alinéa:

a) dans le paragraphe 20°:

i. par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* de «et que, sur une patinoire, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié,»;

ii. par la suppression, dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b*, de « et que, lorsque le groupe est composé de plus de deux personnes, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 9° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié,»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 20°, du suivant:

«20.1° un couvre-visage doit être porté par toute personne en tout temps et pour la durée complète de toute activité de loisir ou de sport à laquelle participe des occupants de plus d'une résidence privée ou de ce qui en tient lieu, sauf:

1° lorsque les exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

2° pour la baignade et les sports nautiques;

3° à l'extérieur, lorsque les exceptions prévues au paragraphe 9° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;»;

2° dans le sixième alinéa:

a) dans le paragraphe 19°:

i. par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* de «et que, sur une patinoire, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié,»;

ii. par la suppression, dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b*, de «et que, lorsque le groupe est composé de plus de deux personnes, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 9° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié,»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 19°, du suivant:

«19.1° un couvre-visage doit être porté par toute personne en tout temps et pour la durée complète de toute activité de loisir ou de sport à laquelle participe des occupants de plus d'une résidence privée ou de ce qui en tient lieu, sauf:

1° lorsque les exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

2° pour la baignade et les sports nautiques;

3° à l'extérieur, lorsque les exceptions prévues au paragraphe 9° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;»;

Que l'arrêté numéro 2021-023 du 7 avril 2021 soit modifié par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant:

«6° pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;».

Québec, le 11 avril 2021